



Ville de Château-Salins

Compte rendu du Conseil Municipal

Du 26 juin 2025

À 19 heures 30 minutes

Sous la présidence de Monsieur BENIMEDDOURENE Gaëtan, Maire

Etaient présents :

Mesdames MARTIN Monique et STOCK Sandrine, Messieurs HAMANT Daniel, SIMON Patrick, GOTTE Sébastien, BOURLON Jean-Pierre adjoints au Maire.

Mesdames GRITTI Laurence, NICOLAS Renée, LARIVIERE Sylvie, WEISSE Sandrine, PETITJEAN Delphine

Messieurs GOMBERT Christophe, WINKLER Armand et KILHOFER David Conseillers municipaux.

Procuration :

Monsieur HAZOTTE Bernard à Monsieur HAMANT Daniel

Madame NICOLAS Renée à Madame WEISSE Sandrine

Etaient absents excusés :

Secrétaire de séance :

Madame Peggy TIAPHAT – Directrice Générale des Services

(Articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

26/05/25/01 – Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 mai 2025

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 mai 2025

26/06/25/02 – Renouvellement de la ligne de trésorerie

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de leur fonctionnement normal et pour répondre à leurs besoins de financement, les collectivités locales font appel à des lignes de trésorerie, qu'elles mobilisent au fur et à mesure de leurs dépenses.

Une fois mobilisée, la ligne de trésorerie alimente le compte courant au Trésor de manière à assumer les dépenses du jour. La ligne de trésorerie est un droit de tirage permanent défini dans les termes du contrat

passé entre la banque et son client. Elle est consentie par la banque pour une durée et dans la limite d'un plafond précis.

Il est proposé d'ouvrir une ligne de trésorerie pour un montant de 300 000€

L'offre proposée par le Crédit agricole apparaît comme la plus avantageuse pour la collectivité

Montant :	300 000.00€
Type d'échéance :	Trimestrielle
Index :	Euribor 3 mois journalier
Valeur de l'index :	1.9790 % au 02/06/2025
Taux client :	2.56% avec un taux plancher de 0.58%
Durée :	12 mois
Montant de la commission d'engagement :	300.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte l'ouverture d'une ligne de trésorerie aux conditions indiquées ci-dessus et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

26/06/25/03 – Décision modificative n°1 budget assainissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une première décision modificative sur le budget assainissement pour la réalisation de l'étude zonage d'assainissement comme suit :

Budget assainissement

Investissement dépenses

2031 - Frais d'études + 6 000 €

Investissement recettes

1641 - Emprunt + 6 000 €

Vu l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le budget d'assainissement voté le 10 avril dernier

Vu le montant de l'étude de zonage d'assainissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide la décision modificative présentée et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

26/06/25/04 – Modification des barèmes des Contrats d'Engagement Educatif

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à compter du 1er mai 2025, le plancher de rémunération des contrats d'engagement éducatif (CEE) est revalorisé. Pour ce type de contrat, la rémunération ne peut pas être inférieure à un montant calculé à partir du Smic journalier.

Avec le décret du 4 décembre 2024, la rémunération journalière pour un CEE passe à 4,30 fois la valeur du Smic horaire (contre 2,20 fois sa valeur actuellement) : de 26,14 € par jour, on passe à 51,08 € par jour (montant brut).

Cette revalorisation répond à une nécessité d'harmoniser la rémunération des personnes volontaires (et occasionnelles) s'engageant dans l'accueil collectif de mineurs, avec celle des animateurs de droit commun.

Il convient de délibérer sur les nouveaux barèmes pour les CEE :

Le CEE non qualifié ou stagiaire passerait de 40€ à 51.08€ brut.

Le CEE diplômé BAFA passerait de 45€ à 56.08€ brut.

Le CEE stagiaire BAFD passerait de 60€ à 71.08€ brut.

Le CEE diplômé BAFD passerait de 85€ à 96.08€ brut.

Vu les articles D432-1 et suivant du Code de l'action sociale et des familles

Vu le besoin de signer des contrats d'engagements éducatifs pour l'accueil de loisirs sans hébergement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide les nouveaux barèmes proposés et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

26/06/25/05 – Modification du tableau des effectifs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),

Le Maire propose à l'assemblée,

De renouveler les contrats à durée déterminée de différents agents des services techniques, administratifs et périscolaire qui arrivent à échéance

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

Le Conseil Municipal DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE	DUREE CONTRAT
Animation	C	Adjoint d'animation	8	8	27.25h	1 an
Animation	C	Adjoint d'animation	8	8	35h	1 an
Animation	C	Adjoint d'animation	8	8	14h	11 mois
Animation	C	Adjoint d'animation	8	8	20h	7 mois
Animation	C	Adjoint d'animation	8	8	17.5h	11 mois
Animation	B	Animatrice	8	8	35h	3 ans
Technique	C	Adjoint technique	9	9	18h	1 an
Technique	C	Adjoint technique	9	9	35h	1 an
Technique	C	Adjoint technique	9	9	35h	1 an
Administratif	C	Adjoint administratif	9	9	15h	1 an

26/06/25/06 – Indemnité de maniement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Le cas échéant, si la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place le RIFSEEP : Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

26/06/25/07 – Signature d'un contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du (à venir)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide :

Article 1 : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis pour les espaces verts

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces verts	Agent d'entretien des espaces verts	Bac pro	2 ANS

Article 3 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

26/06/25/08 – Demande de subvention à la Région Grand Est dans le cadre du fonds friche pour la démolition des anciens abattoirs

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de démolir une partie des anciens abattoirs où les services techniques gèrent une partie de leur matériel. Ces bâtiments souffrent de problèmes structurels (fissures, infiltration, etc)

Il est proposé parallèlement à ce projet d'implanter dans la cour intérieure des services techniques une réserve d'eau de 20 000 litres.

Le coût de ce projet se présente comme suit

Diagnostic amiante :	520€ HT
Etude de sol :	4 495€ HT
Démolition :	83 750€ HT
Cuve :	17 395€ HT
TOTAL :	106 160€ HT

Le Maire propose au Conseil Municipal, qui, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- Adopte l'opération
- Décide de sa réalisation
- Arrête le plan de financement suivant :

Subvention Région Grand Est résorption friches urbaines et paysagères 40% soit	42 464€ HT
Reste à charge pour la Commune	63 696€ HT

- Sollicite l'aide financière auprès de la région Grand Est dans le cadre du dispositif fonds friches
- Donne mandat au Maire pour déposer les dossiers correspondants et signer toute pièce s'y rapportant

26/06/25/09 – Manifestation d'intérêt de principe pour la réalisation d'une opération d'environ 10 pavillons séniors en construction modulaire à CHATEAU-SALINS

Monsieur le Maire expose :

Vu le contexte démographique local marqué par un vieillissement progressif de la population et la nécessité d'adapter l'offre de logement aux besoins spécifiques des personnes âgées, Considérant l'importance de développer des solutions innovantes, flexibles et adaptées pour favoriser le maintien à domicile en toute sécurité,

Prenant connaissance du projet de création d'une opération de pavillons séniors en construction modulaire, qui présente des avantages en termes de rapidité de réalisation, de qualité environnementale et d'adaptabilité des logements,

Considérant que ce type d'habitat pourrait contribuer significativement à l'amélioration du cadre de vie des séniors tout en répondant aux objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide :

1. De manifester, à titre de principe, l'intérêt de la commune pour la réalisation de cette opération de pavillons séniors en construction modulaire sur le territoire communal.
2. D'autoriser le Maire à engager les démarches nécessaires auprès des partenaires concernés (bailleurs sociaux, promoteurs, financeurs, etc.) en vue de la concrétisation de ce projet.
3. De suivre avec attention l'évolution de ce projet et de revenir en Conseil Municipal pour toute décision ultérieure relative à son implantation et à son financement.

26/06/25/10– Lancement de la procédure d'abandon manifeste

L'article L 2243-1 du code général des collectivités territoriales permet à une commune de lorsque des immeubles ou parties d'immeubles, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont plus entretenus, d'engager une procédure de déclaration d'abandon manifeste.

Cette procédure s'engage avec une première délibération du conseil municipal lançant la démarche, se poursuit par l'établissement de deux constats l'un provisoire et l'autre définitif précisant la situation d'abandon et décrivant les mesures permettant de remédier à cette situation, et enfin se termine par une seconde délibération du conseil municipal constatant l'abandon et pouvant proposer la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation simplifiée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide le lancement de la procédure d'abandon manifeste et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

26/06/25/11– Lancement de la procédure des biens sans maître

L'acquisition de biens immobiliers vacants sans maître est une procédure qui permet notamment aux communes, d'incorporer gratuitement (hors coût de procédure) des biens immobiliers sans propriétaire dans leur patrimoine, qui se situent sur son territoire.

Elle est encadrée réglementairement par les articles L. 1123-1 à 4 et L. 2222-20 du Code Général de la propriété des personnes publiques et par les articles 539 et 713 du Code Civil.

Les objectifs de cette procédure sont :

- De lutter contre le phénomène des « dents creuses »,
- De lutter contre la dégradation du tissu bâti.

Il existe trois types de bien sans maître :

Bien d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, dont aucun héritier ne s'est présenté,

Bien de propriétaire non connu pour lequel la taxe foncière sur la propriété bâtie n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers,

Bien de propriétaire non connu, non assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel la taxe foncière sur la propriété non bâtie n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers.

Ces biens sont à distinguer des biens dits en déshérence, c'est-à-dire les biens des personnes décédées depuis moins de 30 ans, sans héritiers ou dont les héritiers ont refusé la succession. Ils relèvent de la compétence de l'Etat.

Pour chaque type de bien, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une procédure distincte existe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide le lancement de la procédure et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire

26/06/25/12– Tarification d'amendes administratives pour dépôt sauvage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- la sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement.
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du Code de l'environnement notamment.

Catégories		Tarifs amendes administratives
Type de dépôt	En contenant étanche	50€
	Déchets regroupés	70€
	Déchets éparpillés	100€
Type de déchets	Produits dégradables, recyclables ou ordures ménagères	80€
	Meubles	150€
	Produits non dégradables, gravats ou métaux	200€
	Produits chimiques ou déchets d'activités de soins à risque infectieux	300€
Cas aggravant	Matériel électrique ou électronique	100€
	Avec risque de dégradation du sol ou du sous-sol	300€
	Récidive	500€
	Au-delà d'un volume de déchets de 5 m ³	500€

Montant maximum à respecter pour l'amende administrative 500€

VU la loi n° 2020-105, du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ; VU le Code général des collectivités territoriales, VU le Code pénal,

VU l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide la tarification proposée.

26/06/25/13– Subvention exceptionnelle association Rire Médecin

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reverser le montant des dons récoltés dans le cadre de la régie Sports Culture et Loisirs à l'association Rire Médecin pour un montant de 1535€

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2311-7, L. 3312-7 et L. 4311-2 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité entérine le versement de la subvention de 1535€ à l'association Rire Médecin.

26/06/25/14– Signature d'une convention de mise à disposition de l'accueil périscolaire et de la bibliothèque avec la Communauté de Communes du Saulnois

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande formulée par Monsieur GOUDON Charles pour l'acquisition d'un terrain situé avenue des Saulniers section 21 parcelle 65 d'une contenance totale de 4a 58 ca

Les services du domaine ont évalué le prix de l'are de ce terrain à 500€.

Monsieur le Maire indique que ce terrain ne présente aucun intérêt pour la Commune, aucun riverain du terrain ne s'est manifesté par écrit suite à notre sollicitation en date du 30 mai dernier, il propose donc de le vendre à l'intéressé au tarif de 700€ l'are.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service des domaines en date de 5 mars 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De la vente de ce terrain du domaine privé communal à Monsieur GOUDON pour un montant de 3206€

Précise que les frais d'arpentage, de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur

26/06/25/15– Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Direction Générale des Finances Publiques avec la Communauté de Communes du Saulnois

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Direction Générale des Finances Publiques avec la Communauté de Communes du Saulnois pour le stockage de matériel du Relais Parents Assistantes Maternelles.

- Vu le rapport et la convention présentée,
- Lu l'article l 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
-

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide la convention proposée et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire

26/06/25/16– Vente terrain section 21 parcelle 65

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande formulée par Monsieur GOUDON Charles pour l'acquisition d'un terrain situé avenue des Saulniers section 21 parcelle 65 d'une contenance totale de 4a 58 ca

Les services du domaine ont évalué le prix de l'are de ce terrain à 500€.

Monsieur le Maire indique que ce terrain ne présente aucun intérêt pour la Commune, aucun riverain du terrain ne s'est manifesté par écrit suite à notre sollicitation en date du 30 mai dernier, il propose donc de le vendre à l'intéressé au tarif de 700€ l'are.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service des domaines en date de 5 mars 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De la vente de ce terrain du domaine privé communal à Monsieur GOUDON pour un montant de 3206€

Précise que les frais d'arpentage, de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur

DIVERS :

CINEMA : l'inauguration du cinéma est prévue le 1^{er} week-end de septembre, un comité de pilotage se retrouve le 10 juillet prochain.

ARBORESCENCE : une charte graphique est proposée pour la communication autour du cinéma, le Conseil Municipal la valide

BIBLIOTHEQUE : un panneau signalétique est proposé pour la devanture de la bibliothèque, le Conseil Municipal le valide.

SIGNALETIQUE : le travail sur la signalétique de la ville est en cours.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour étant épousées, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h00

Château-Salins le 30 juin 2025

La secrétaire de séance :

Peggy TIAPHAT

Le Maire

Gaëtan BENIMEDDOURENE

